

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1900 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Tuamotu, pour l'année 1900, s'élevant ensemble à la somme de *neuf mille neuf cent trente-huit francs quarante-un centimes*, savoir :

<i>Perception des Tuamotu.</i>	
Patentes fixes. ....	4.692 <sup>f</sup> 99
— proportionnelles. ....	1.221 62
Formules de patentes. ....	552 50
Frais d'avertissement. ....	36 80
	<hr/>
Impôt de capitation. ....	1.992 »
Frais d'avertissement. ....	8 30
	<hr/>
	2.000 30
Taxe sur les chiens. ....	1.420 »
Frais d'avertissement. ....	14 20
	<hr/>
	1.434 20
Total. ....	<hr/> <u>9.938<sup>f</sup> 41</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : V. REY.

N° 97. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Marquises et Raiavavae, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1900.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administra-